

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 novembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DU 299 - Cession d'un terrain bâti à Episy (77).

M. Pierre MANSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511 – 1 et suivants ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment son article L 3211 – 1 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire à Episy (77 250), au 18 rue des Closeaux, d'un pavillon d'habitation édifié sur la parcelle de terrain cadastrée section B n°93 ;

Considérant que ce terrain a été acquis par la Ville de Paris par acte notarié du 10 juillet 1889 ;

Considérant que ce bien ne présente plus d'intérêt pour l'exercice du service public de l'eau ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Eau de Paris du 2 décembre 2011 ;

Vu l'avis de France Domaine du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 9 octobre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose de céder une parcelle de terrain bâti cadastrée section B n°93 située à Episy (77 250) ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession par voie d'adjudication publique de la parcelle de terrain bâtie cadastrée section B n° 93 à Episy sur la base d'une mise à prix équivalente à 70% de l'avis de France Domaine, soit 250.000 €. En cas d'une première adjudication infructueuse, le bien sera proposé à la vente par adjudication sur la base d'un abattement de 50% sur l'avis de France Domaine en cours de validité.

Article 2 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 250.000 € sera constatée fonction 824, nature 75 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.